

# VD\_GERICHTE ZQ21.021390 vom 25. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.021390](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.021390)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.021390 du 25 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.021390 del 25 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI

- 4 - [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). La question de son irrecevabilité pour défaut de motivation suffisante se pose dans la mesure où l'acte de recours se limite à reprendre les termes de l'opposition, sans argument nouveau, alors que l'intimée a répondu à cette opposition dans la décision litigieuse. La question de la recevabilité du recours peut toutefois demeurer ouverte dans la mesure où le recours est, quoi qu'il en soit, manifestement mal fondé.

### E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

### E. 3

a) Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). b) Satisfait aux conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir dans les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (art. 13 al. 2 let. c LACI). c) Aux termes de l'art. 14 al. 1 let. b LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites de leur délai-cadre de cotisation et pendant plus de douze mois au

- 5 - total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un

accident (art. 4 LPGGA) ou de maternité (art. 5 LPGGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante. Il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation. Cette causalité n'est donnée que si, pour des motifs énumérés, il n'était pas possible ni raisonnablement exigible pour l'assuré d'exercer une activité, même à temps partiel. C'est d'ailleurs en considération de cette exigence que le législateur a voulu que l'empêchement dure plus de douze mois au moins : en cas d'empêchement de plus courte durée, l'assuré dispose, en règle ordinaire, d'un laps de temps suffisant, dans le délai-cadre de deux ans, pour exercer une activité soumise à cotisation de douze mois (TF 8C\_174/2015 du 11 février 2016 consid. 3 ; C 98/03 du 10 juillet 2003 consid. 3.1 et les références).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions relatives à la période de cotisation, dès lors que la période de cotisation dont elle peut se prévaloir est de onze mois et dix-neuf jours. Cette période inclut celle pendant laquelle elle était sous contrat de travail, mais ne pouvait pas travailler en raison d'une atteinte à sa santé, soit du 7 février au 30 juin 2020. La recourante soutient que durant le délai-cadre de cotisation allant du 1er mars 2019 au 28 février 2021, elle a présenté une incapacité de travail entre octobre 2020 et février 2021, ce qui la libérait de l'obligation relative à la période de cotisation. En l'espèce, la période pendant laquelle elle n'était pas partie à un rapport de travail et présentait, simultanément, une incapacité de travail, courait du 1er juillet 2020 au 28 mars 2021 et était inférieure à douze mois. Or, comme indiqué plus haut, l'art. 14 al. 1 let. b LACI prévoit clairement que le motif de

- 6 - libération doit avoir duré plus de douze mois au total pour que la personne assurée soit libérée de l'obligation de cotiser. C'est donc à juste titre que l'intimée a retenu que la recourante ne pouvait pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation et lui a nié le droit à l'indemnité de chômage, les conditions relatives à la période de cotisation n'étant pas non plus remplies.

#### **E. 5**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.